PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens , le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA MARE

1 RUE CENTRALE
COURTIEUX
80220 MAISNIERES

Références : DDPP80 2022 00786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement EARL DE LA MARE implanté 1 RUE CENTRALE COURTIEUX 80220 MAISNIERES . L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA MARE
- 1 RUE CENTRALE COURTIEUX 80220 MAISNIERES
- Code AIOT dans GUN : 0058000717
- Régime : Enregistrement

L'exploitation dispose de 5 bâtiments d'élevage:
- P1: post-sevrage et maternité
- P2: maternité , bloc saillie, truies gestantes
- P3 et P4 : porcs à l'engrais
- P5: truies gestantes et porcs à l'engrais

L'exploitation dispose également d'une Fabrique d'Aliments à la Ferme. Les effluents sont collectés dans une fosse enterrée non couverte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de recollement post enregistrement,
- respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 decembre 2013 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	/	Sans objet
Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EARL DE LA MARE exploite un élevage de porcins naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune de MAISNIERES. L'installation dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 janvier 2020 l'autorisant à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 3 507 animaux-équivalents. Le projet comporte la construction de deux nouveaux bâtiments et la désaffectation d'un bâtiment existant. A la date de l'inspection, la construction des bâtiments n'a pas encore débuté. Aucune modification de l'installation n'a encore été mise en oeuvre.

Les anomalies constatées lors de l'inspection, correspondant au non-respect des prescriptions applicables à l'installation sont les suivantes:

- sécurisation de l'accès à la fosse enterrée non couverte insuffisante,
- absence de notification de la modification du plan d'épandage,
- absence de vérification annuelle des installation électriques,
- absence de relevé mensuel de la consommation en eau du forage.
- Absence de plan de masse plastifié au format A0 à l'entrée de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : - effectifs conformes d'après le relevé des résultats GTTT du 01/01/2021 au 31/12/2021. - présentation des derniers bons d'équarrissage - présentation du registre des risques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; -50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Pas d'anomalies constatées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations sont propres et maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres. Un plan de dératisation a été présenté à l'inspection des installations classées. Les appâts sont vérifiés chaque semaine par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les effluents sont stockés dans une fosse enterrée non couverte. Un double grillage de 1,50 m entoure cette fosse. Une barrière de pâture permet d'accéder à la fosse. La fermeture de cette fosse par une barrière de pâture n'est pas suffisante pour garantir la sécurité d'accès à cette fosse notamment pour des enfants. Absence de signalisation de la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Dernière vérification des installations électriques datant du 16/06/2017. Présence d'un salarié. Absence de vérification annuelle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent vers le milieu n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Absence de nuisance olfactive le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.1

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté minitériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

- disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- tenir à disposition des services de secours un plan des zones à risques incendie et d'explosion ;
- maintenir une voie engin sur le site ;
- ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours ;
- prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs pompiers ;
- signaler mes vanne de coupure de gaz ;
- signaler les commandes d'arrêt de systèmes de ventilation des bâtiments d'élevage ;
- afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;
- interdire tout brûlage à l'air libre
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18)
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction
- tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté . Une copie du rapport établi par le SDIS est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai et conservée dans le dossier dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose au minimum :

- un extincteur dans le bâtiment « post sevrage » (P7),
- un extincteur dans le bâtiment « bloc de saillie + verrats » (P2),
- un extincteur à proximité de la machine à soupe,
- un extincteur dans le bâtiment « porcelets en PS » (P5),
- un extincteur dans le bâtiment « porcs à l'engrais » (P6),
- un extincteur à proximité de la Fabrique d'Aliments à la Ferme (FAF),
- un extincteur dans le hangar de stockage de céréales.

Ces moyens sont complétés par :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone « de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- le numéro d'appel de la gendarmerie (17),
- le numéro d'appel du SAMU (15),
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile (112),

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre an cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
Dans la mesure où l'exploitant emploi un ou plusieurs salariés, il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou un organisme reconnue au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.

Constats :
Vérification des extincteurs effectuée le 27 juillet 2021.

Absence de plan plastifié au format A0 à l'entrée de l'établissement.
Absence de vérification annuelle des installations électriques (dernière vérification effectuée le 16 juin 2017). Présence d'un salarié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le puits implanté parcelle cadastrée section AH n°66 à MAISNIERES (n°BSS : BSS00DVEM), sous les conditions suivantes : - débit horaire de 5,5 m^3 / h,volume annuel maximal de prélèvement de 9500 m^3 pour les activités de l'exploitation agricole,installation d'un compteur volumétrique, plombée et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage. L'usage de l'eau de cet ouvrage de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté. Un dispositif de rétention des stockage de produits à risques (liquides inflammables, tout produit toxique ou dangereux) est installé pour éviter le déversement de pollution au niveau du forage. Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes : Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Relevé de la consommation en eau du forage effectué par l'exploitant: - 2/01/2018 : 53 009 m3 - 22/12/2018 : 59 382 m3 - 23/12/2019 : 66 410 m3 - 05/01/2021 : 71 509 m3 - 31/12/2021 : 77 569 m3 Absence de relevé mensuel de la consommation en eau du forage. Analyse de l'eau du forage en date du 02/03/2021. L'exploitant déclare réaliser une analyse tous les 2 ans. Forage non vérifié visuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : L'exploitant déclare avoir modifié le plan d'épandage initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2021 (reprise de parcelles, échanges annuels). Absence de notification à Mme la Préfète de la modification du plan d'épandage initialement enregistré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription